



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>31254</b>	De <b>Mme Anne-France Brunet</b> ( La République en Marche - Loire-Atlantique )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Enseignement supérieur, recherche et innovation		<b>Ministère attributaire</b> > Enseignement supérieur, recherche et innovation
<b>Rubrique</b> >enseignement supérieur	<b>Tête d'analyse</b> >Rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet	<b>Analyse</b> > Rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet.
Question publiée au JO le : <b>21/07/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>20/07/2021</b> page : <b>5816</b>		

### Texte de la question

Mme Anne-France Brunet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les raisons de la rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet 2020. Le Gouvernement a décidé de maintenir les bourses sur critères sociaux pour les étudiants ayant des examens terminaux ou des concours en juillet 2020. Aujourd'hui on dénombre 712 000 étudiants boursiers en France, soit 37,5 % des étudiants. De nombreux étudiants boursiers préparent actuellement les concours de l'enseignement - on enregistre plus de 30 000 candidatures en 2020 rien que pour le concours externe du Capes -, notamment les étudiants inscrits dans une formation de type master MEEF. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle a précisé que les étudiants passant le concours de l'enseignement ne seront pas concernés par cette mesure. Or cette décision constitue une rupture d'égalité au sens où les étudiants ayant le droit à une bourse qu'ils continueront de percevoir en juillet 2020 sont principalement des candidats à des concours privés (de type écoles de commerce et écoles d'ingénieur), alors que les candidats passant le concours de l'enseignement ne seront pas concernés par cette mesure. Il existe donc une rupture d'égalité qui favorise les établissements privés au détriment de l'enseignement public. Il en résulte que de nombreux étudiants préparant des concours de l'enseignement connaîtront des difficultés financières, ce qui est inacceptable quand près de 20 % des étudiants en France vivent en dessous du seuil de pauvreté. Elle aimerait connaître la justification d'une telle différence de traitement et également si des mesures sont prévues afin d'y remédier rapidement.

### Texte de la réponse

Conformément à la circulaire du 19 juin 2020 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 (additif), le versement d'une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020 est octroyé aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux, à l'exception de ceux portant sur la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), ont fait l'objet d'un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l'épidémie de la Covid-19. Ces dispositions visent à aider les étudiants boursiers qui, du fait du report au-delà du 30 juin 2020 de leurs examens terminaux ou de leurs concours à la suite de l'épidémie de la Covid-19, ont pu être confrontés à des difficultés matérielles pour poursuivre leurs études, notamment s'ils ne

pouvaient exercer un emploi étudiant pendant l'été. Les examens terminaux correspondent notamment à des examens écrits ou oraux, à la remise d'un rapport ou d'un mémoire, à un travail pratique (par exemple en arts plastiques ou en biologie), à l'élaboration d'un projet faisant l'objet d'un rapport ou d'une soutenance (par exemple en ingénierie), à une épreuve pratique (par exemple en sport). Conformément à la circulaire précitée, les étudiants boursiers dont seule la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), par exemple une soutenance de stage, a été reportée au-delà du 30 juin 2020, ne sont pas éligibles à une mensualité de juillet de la bourse sur critères sociaux. En effet, dans cette situation, la plus grande partie du travail a été effectuée avant la soutenance, cette dernière ayant en outre pu être réalisée à distance comme suite aux mesures prises à cet effet dans le cadre de la crise sanitaire. Par ailleurs, les concours visés par les dispositions de ladite circulaire sont ceux permettant d'accéder à une formation d'enseignement supérieur dans le cadre d'une poursuite d'études, et non les concours d'accès à la fonction publique, qui ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation. Dans ce cadre, les étudiants boursiers inscrits en vue de la préparation d'un master MEEF ont pu bénéficier de la mensualité complémentaire de juillet si leurs examens terminaux en vue de leur diplomation ont été reportés au-delà du 30 juin 2020 en raison de la crise sanitaire. En revanche, si seul leur concours d'accès à la fonction publique a été reporté, ils ne peuvent bénéficier de cette mensualité. Dès lors, les étudiants de master MEEF dont les dates de concours de Capes ou d'agrégation ont été reportées, mais pas celles de leurs examens terminaux, ne sont pas éligibles au dispositif. Il n'y a ainsi pas eu de rupture d'égalité dans l'attribution des bourses sur critères sociaux en juillet 2020. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère chargé de l'enseignement supérieur est destiné à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.